

**DECISION DCC 18-253**  
**DU 06 DECEMBRE 2018**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat à la même date sous le 16 novembre 2018 sous le numéro 2528/406/REC-18, par laquelle monsieur Amah Aurélien AGBENONCI, domicilié à Cotonou, 01 BP 318, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée et l'établissement subséquent d'une carte d'électeur ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et

*Signature*

Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que monsieur Amah Aurélien AGBENONCI expose qu'étant en poste à l'étranger, au Rwanda précisément, au moment du recensement il n'avait pas pu se faire inscrire au fichier électoral national et sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'il sollicite de la Cour son insertion au fichier électoral national, son inscription sur la liste électorale et l'établissement d'une carte d'électeur ;

**Considérant** que le Régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement, comparant à l'audience de mise en état spéciale du 22 novembre 2018, a donné un avis favorable à l'inscription sollicitée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

**Considérant** que la demande de monsieur Amah Aurélien AGBENONCI tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de l'insertion dans le fichier électoral national, de l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et de la délivrance d'une carte d'électeur : que ces demandes rentrent dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'il en résulte que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Amah Aurélien AGBENONCI est fondée ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à son insertion au fichier électoral national, et à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;



# DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Ordonne l'inscription de monsieur Amah Aurélien AGBENONCI sur la liste électorale permanente informatisée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à monsieur Amah Aurélien AGBENONCI, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	André Sylvain M.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**